

Réponse du CCBE à la consultation ciblée des parties prenantes sur la mise en œuvre des règles de la législation sur l'IA pour les systèmes d'IA à haut risque

20 septembre 2025

1. Conformément à l'article 6 (5) de la législation sur l'IA, la Commission est tenue de fournir, d'ici au 2 février 2026, des lignes directrices précisant la mise en œuvre pratique de l'article 6, qui définit les règles de classification des risques élevés. Ces lignes directrices doivent en outre être assorties d'une liste exhaustive d'exemples pratiques de cas d'utilisation de systèmes d'IA qui sont à haut risque ou qui ne le sont pas.
2. La Commission a donc lancé une [consultation publique](#) ciblée afin de recueillir l'avis des parties prenantes sur le niveau de risque de cas d'utilisation concrets. La consultation a été lancée le 6 juin et la date limite de soumission des réponses est fixée au 18 juillet.
3. Le sujet est d'importance pour la profession étant donné qu'il pourrait avoir une incidence sur les résultats de ce qui est considéré comme une utilisation à haut risque des systèmes d'intelligence artificielle dans le système judiciaire.
4. Le projet de réponse reprend le format et les questions de la consultation.
5. L'article 6 (2) de la législation sur l'IA envisage deux types de systèmes d'IA considérés comme étant à haut risque, dont l'un est constitué par les systèmes d'IA énumérés à l'annexe III, tels que l'IA utilisée dans l'éducation, l'emploi, la notation de crédit, la répression, la migration et le système judiciaire et le processus démocratique.
6. L'article 6 (3) prévoit une dérogation à la classification stricte susmentionnée en excluant de cette classification tout système qui ne « *présente pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques, y compris en n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de la prise de décision* ».
7. Pour que la dérogation ci-dessus s'applique, elle doit remplir l'un des critères suivants :
 - a) le système d'IA est destiné à accomplir un tâche procédurale étroite ;
 - b) le système d'IA est destiné à améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement réalisée ;

c) le système d'IA est destiné à détecter les constantes en matière de prise de décision ou les écarts par rapport aux constantes habituelles antérieures et n'est pas destiné à se substituer à l'évaluation humaine préalablement réalisée, ni à influencer celle-ci, sans examen humain approprié ; ou

d) le système d'IA est destiné à exécuter une tâche préparatoire en vue d'une évaluation pertinente aux fins des cas d'utilisation visés à l'annexe III.

Il est important de noter que la dernière partie de l'article 6 (3) indique ce qui suit : « Nonobstant le premier alinéa, un système d'IA visé à l'annexe III est toujours considéré comme étant à haut risque lorsqu'il effectue le profilage de personnes physiques. »

Questions relatives à l'annexe III de la législation sur l'IA (Section 2)

2.F Questions relatives à l'application de la législation (annexe III, point 6)

Question 24. Veuillez fournir des exemples concrets de systèmes d'IA qui, selon vous, pourraient entrer dans le champ d'application des systèmes d'IA à haut risque énumérés dans le domaine de la répression à l'annexe III.

Nom/description	Catégorie	Haut risque	Explication	Profilage	Exception	Explication
Police prédictive	Évaluation du risque pour les victimes dans le cadre de la répression (point 6 a)	Oui, totalement	Les systèmes d'IA utilisés pour influencer, éclairer et assister les décisions des forces de l'ordre et de la justice pénale par l'intermédiaire de prédictions, de profils et d'évaluations des risques présentent souvent des obstacles technologiques (boîtes noires, réseaux neuronaux) ou commerciaux (propriété intellectuelle, technologie exclusive) qui empêchent un contrôle, une transparence et une responsabilité efficaces et significatifs. Il est essentiel que les personnes concernées par les décisions prises par ces systèmes soient informées de leur utilisation. De par leur nature, ces systèmes portent donc atteinte au droit fondamental à la présomption d'innocence, détournant l'attention de la justice pénale des comportements criminels vers des notions vagues et discriminatoires de risque et de suspicion. Les résultats de ces systèmes ne constituent donc pas des preuves fiables d'une activité criminelle réelle ou potentielle et ne devraient jamais être utilisés pour justifier une mesure répressive, telle qu'une arrestation, et encore moins être présentés dans le cadre d'une procédure pénale.	Oui	Non	Le CCBE a plaidé dans le passé pour que de telles pratiques soient interdites.

Évaluation des risques	Évaluation du risque de récidive dans le domaine de l'application de la loi	Oui, totalement	Les systèmes d'IA utilisés pour influencer, éclairer et assister les décisions des forces de l'ordre et de la justice pénale par l'intermédiaire de prédictions, de profils et d'évaluations des risques présentent souvent des obstacles technologiques (boîtes noires, réseaux neuronaux) ou commerciaux (propriété intellectuelle, technologie exclusive) qui empêchent un contrôle, une transparence et une responsabilité efficaces et significatifs. Il est essentiel que les personnes concernées par les décisions prises par ces systèmes soient informées de leur utilisation. De par leur nature, ces systèmes portent donc atteinte au droit fondamental à la présomption d'innocence, détournant l'attention de la justice pénale des comportements criminels vers des notions vagues et discriminatoires de risque et de suspicion. Les résultats de ces systèmes ne constituent donc pas des preuves fiables d'une activité criminelle réelle ou potentielle et ne devraient jamais être utilisés pour justifier une mesure répressive, telle qu'une arrestation, et encore moins être présentés dans le cadre d'une procédure pénale.	Oui	Non	Le CCBE a plaidé dans le passé pour que de telles pratiques soient interdites.
------------------------	---	-----------------	--	-----	-----	--

* Le CCBE s'est déjà prononcé sur ces cas d'utilisation et, conjointement avec les représentants de la société civile, a demandé leur interdiction ([prise de position](#) avec Fair Trials et EDRI de 2022).

2.H. Questions relatives à l'administration de la justice et aux processus démocratiques (annexe III, point 8)

Question 31. Veuillez fournir des exemples concrets de systèmes d'IA qui, selon vous, pourraient relever du champ d'application des systèmes d'IA à haut risque énumérés dans le domaine de l'administration de la justice et des processus démocratiques au point 8 de l'annexe III.

Il peut s'agir de systèmes pour lesquels vous avez des incertitudes ou de systèmes qui, selon vous, ne devraient pas être considérés comme étant à haut risque étant donné qu'ils ne relèvent pas des cas d'utilisation énumérés à l'annexe III ou remplissent une ou plusieurs des conditions d'exception prévues à l'article 6 (3) de la législation sur l'IA.

Nom/description	Risque élevé	Explication	Profilage	Exception	Explication
-----------------	--------------	-------------	-----------	-----------	-------------

<p>Un tribunal utilise un système d'IA à des fins spécifiques, à savoir trouver des jurisprudences, des ouvrages juridiques et d'autres sources juridiques pertinentes. Le juge utilise les résultats fournis par le système d'IA.</p>	<p>Oui, totalement</p>	<p>Le cas d'utilisation relève du champ d'application du point 8 a), bien que la formulation du point 8 a) ne précise pas clairement si le système d'IA doit être utilisé directement sur des faits spécifiques. Les risques potentiels comprennent les hallucinations dans les citations de la jurisprudence, les interprétations de règles juridiques ou les sources documentaires.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>	<p>La formulation actuelle du point 8 ne permet pas de déterminer clairement si cette utilisation est exemptée en vertu de l'article 6 (3) points a) et d) de la législation de l'UE sur l'IA. Toutefois, le CCBE estime qu'il devrait s'agir d'un cas d'utilisation à haut risque en raison du risque de validation automatique des décisions et du risque d'erreur judiciaire.</p> <p>Les tribunaux doivent comprendre la législation, ce qui peut impliquer de mener leurs propres recherches. Par exemple, les tribunaux doivent veiller à ne pas rendre de décisions contraires à la loi (par exemple, confirmer un accord qui enfreint le droit de la concurrence), même si les parties ne soulèvent pas ce point.</p> <p>Le fait qu'un tribunal ne communique pas aux parties les sources juridiques qu'il a obtenues de manière indépendante et ne leur permette pas de les examiner avant de rendre sa décision pourrait bien porter atteinte aux droits fondamentaux, en particulier si la décision n'est pas susceptible de recours.</p>
<p>Un juge utilise un système d'IA pour vérifier son projet de décision judiciaire afin de détecter les erreurs de traduction, d'orthographe et de grammaire.</p>	<p>Non</p>	<p>Le cas d'utilisation n'implique pas le fait de « rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits » et ne comporte que peu ou pas de risque réel pour les droits fondamentaux, etc.</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>	<p>Même si ce cas était considéré comme concerné, il serait exempté en vertu de l'article 6 (3) points a) et b) de la législation de l'UE sur l'IA.</p>
<p>Un juge utilise un système d'IA pour examiner les conclusions écrites et les pièces à conviction dans une affaire judiciaire, puis rédige un projet</p>	<p>Oui, totalement</p>	<p>Le cas d'utilisation est couvert par le libellé du point 8 a) et semble également correspondre à l'intention.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>	

de décision judiciaire qu'il examine et approuve ensuite.					
Un procureur a recours à un système d'IA pour examiner de grands volumes de dossiers d'enquête (par exemple, des transcriptions d'entretiens, des données de surveillance, des preuves numériques) et sélectionner et hiérarchiser les éléments de l'enquête préliminaire jugés les plus pertinents pour étayer une demande de mesures conservatoires. Le système classe ces éléments en fonction de leur valeur probante estimée ou de leur pertinence par rapport aux besoins en matière de mesures conservatoires. Le procureur soumet ensuite la sélection qui en résulte à un juge dans le cadre de la demande officielle.	Oui, totalement	Aux yeux du CCBE, il s'agit d'un cas à haut risque au sens de l'article 6 et de l'annexe III. 8 (du moins dans les pays où le procureur peut être qualifié d'« autorité judiciaire »).	Non	Non	Le CCBE n'estime pas qu'un tel cas puisse relever des exceptions prévues à l'article 6 (3) étant donné que les éléments d'enquête présentés par le procureur à l'aide d'un tel système influenceraient directement la décision du juge. Dans ce cas, le CCBE n'estime pas non plus que l'article 22 du RGPD offrirait des garanties suffisantes (du moins de manière formelle, la décision du juge ne serait pas fondée uniquement sur un traitement automatisé).
Un expert désigné par le tribunal est chargé de produire un rapport sur les conclusions factuelles à l'intention du tribunal. L'expert utilise un système d'IA pour examiner la documentation et prépare un rapport d'expertise sur les conclusions factuelles. L'expert soumet ensuite son rapport au tribunal.	Oui, totalement	Le cas relève de l'intention et du libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, on pourrait considérer que l'expert désigné par le tribunal utilise le système d'IA sur instruction du tribunal afin d'aider celui-ci « à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits ». Les rapports présentés par les experts sont souvent déterminants pour l'issue de la procédure et sont utilisés par les juges. Les risques potentiels comprennent des hallucinations dans les citations de jurisprudence, les interprétations des règles juridiques ou les sources documentaires.	Non	Incertain	Le CCBE n'estime pas qu'un tel cas puisse relever des exceptions prévues à l'article 6 (3) compte tenu du rôle des experts désignés par le tribunal et du fait que leur avis peut être déterminant dans la décision du tribunal. La manière dont ils sont parvenus à leurs conclusions importe donc peu. En ce qui concerne le profilage (tel qu'interprété par la CJUE dans l'affaire C-634/21 SCHUFA), il pourrait, selon l'avis du CCBE, être pris en considération dans le cas d'utilisation décrit dans la mesure où l'objet du rapport d'expertise est une personne physique (par exemple, si l'expert judiciaire évalue l'état de santé d'une personne physique).

Un avocat désigné par le tribunal comme syndic dans le cadre d'une faillite utilise un système d'intelligence artificielle aux fins prévues, à savoir préparer une recommandation à l'intention du tribunal de la faillite concernant le lancement d'une procédure de disqualification à l'encontre de l'ancienne direction d'une société disparue.	Non	La recommandation préparée par l'avocat n'est pas préparée (ni déposée) « au nom du tribunal ». Toutefois, le CCBE n'a pas été en mesure de déterminer la situation exacte dans les 27 juridictions.	Non	Incertain	
Un expert désigné par une partie à un litige judiciaire imminent ou en cours est chargé par cette partie d'examiner deux technologies afin d'aider celle-ci à prouver que la technologie de la partie adverse porte atteinte aux droits de brevet de la partie qui l'a désigné. L'expert demande à un système d'IA d'examiner la documentation relative aux technologies en cause et de préparer un rapport d'expert expliquant ces technologies et déterminant en quoi elles sont similaires. La partie soumet ensuite le rapport au tribunal.	Non	Le cas d'utilisation n'est pas couvert par l'intention et le libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, l'expert désigné par une partie n'utilise pas le système d'IA « au nom [du tribunal] pour aider [celui-ci] à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits ».	Non	Oui	Même si ce cas était considéré comme concerné, il serait exempté en vertu de l'article 6 (3) points a) et d) de la législation de l'UE sur l'IA. En outre, le système contradictoire signifie que l'avocat représentant la partie adverse examinera et répondra au rapport soumis, et que le tribunal fera preuve du scepticisme habituel à l'égard de toute soumission d'une partie.
Un avocat utilise un système d'IA aux fins pour lesquelles il a été conçu, à savoir préparer une plainte ou tout autre document juridique qu'il dépose devant un tribunal.	Non	Le cas d'utilisation n'est pas couvert par l'intention et le libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, l'avocat n'utilise pas le système d'IA « au nom [du tribunal] pour aider [celui-ci] à rechercher et interpréter des faits et le droit et à appliquer le droit à un ensemble concret de faits ».	Non	Oui	Même si ce cas était considéré comme concerné, il serait exempté en vertu de l'article 6 (3) points a) et d) de la législation de l'UE sur l'IA.
Un avocat utilise un système d'IA aux fins prévues, à savoir trouver la jurisprudence, la doctrine et d'autres sources juridiques pertinentes. À l'insu de l'avocat, le système d'IA hallucine tout ou partie des sources juridiques. L'avocat présente les sources juridiques	Non	Le cas d'utilisation n'est pas couvert par l'intention et le libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, l'avocat n'utilise pas le système d'IA « au nom [du tribunal] pour aider [celui-ci] à rechercher et à	Non	Oui	Même si ce cas était considéré comme concerné, il serait exempté en vertu de l'article 6 (3) points a) et d) de la législation de l'UE sur l'IA.

erronées à un tribunal et plaide l'affaire sur ces fondements.		interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits ».			
Un avocat désigné comme syndic de faillite utilise un système d'IA aux fins prévues, à savoir la préparation d'une circulaire destinée aux créanciers de la succession, qui doit être diffusée à intervalles réguliers (conformément à la loi danoise sur l'insolvabilité).	Non	La circulaire préparée par l'avocat n'est pas préparée (ni déposée) « au nom du tribunal ». Toutefois, le CCBE n'a pas été en mesure de déterminer la situation exacte dans les 27 juridictions.	Non	Non	
Les parties à un arbitrage conviennent que tous les témoignages seront transcrits et traduits à l'aide d'une IA (au lieu de faire appel à un sténographe judiciaire et à un traducteur désignés) afin de réduire les coûts.	Incertain	Le cas d'utilisation n'est pas couvert par l'intention et le libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, le tribunal arbitral n'utilise pas le système d'IA de manière « à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits ». Toutefois, le haut niveau de risque peut dépendre de la manière dont les transcriptions et les traductions seront traitées par la suite. Si elles sont considérées comme reflétant le compte rendu officiel de l'audience, les économies réalisées peuvent avoir une incidence sur l'interprétation des faits.	Non	Incertain	Même si ce cas était considéré comme concerné, il faudrait procéder à une évaluation conformément l'article 6 (3) points a) et d) de la législation de l'UE sur l'IA.
Deux parties saisissent un tribunal arbitral conformément à la Convention de New York sur l'arbitrage et présentent toutes leurs conclusions. Elles conviennent ensuite d'une procédure de règlement dans le cadre de laquelle un système d'IA examine toutes les conclusions présentées, interprète les faits et la loi et rend une décision. Le résultat, c'est-à-dire l'accord de règlement établi à l'issue de cette procédure, est soumis au tribunal arbitral afin	Non	Le cas d'utilisation n'est pas couvert par l'intention et le libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, le tribunal arbitral n'utilise pas le système d'IA de manière « à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits ». En outre, il est courant que les parties à un arbitrage	Non	Incertain	

<p>que celui-ci rende une sentence exécutoire en conséquence (comme c'est habituellement le cas pour les règlements intervenus au cours d'un arbitrage). La décision du système d'IA devient ainsi contraignante et exécutoire entre les parties dans toutes les juridictions parties à la Convention de New York sur l'arbitrage.</p>		<p>règlent le litige à l'amiable au cours de la procédure et fassent inscrire le règlement dans une sentence exécutoire ; le plus souvent, le tribunal n'a que peu ou pas d'informations sur la manière dont les parties sont parvenues à leur solution (par exemple, si elles ont tiré à pile ou face). Cela ne fait pas partie de la procédure menée par un tribunal.</p>			
<p>Un témoin de faits est appelé à témoigner devant un tribunal. Dans le cadre de sa préparation privée en vue de son témoignage, le témoin demande à un système d'IA d'examiner les pièces pertinentes dont il dispose (par exemple, les pièces à conviction le concernant) et de lui poser des questions factuelles pertinentes. Le système d'IA hallucine involontairement des faits et manipule le témoin afin qu'il modifie son souvenir des événements.</p>	<p>Non</p>	<p>Le cas d'utilisation n'est pas couvert par l'intention et le libellé de l'article 6 (2) et de l'annexe III, point 8 a), de la législation de l'UE sur l'IA. En particulier, le témoin factuel n'utilise pas le système d'IA « au nom [du tribunal] pour aider [celui-ci] à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits ».</p> <p>Bien que le cas d'espèce soit préoccupant, le risque que des témoins se souviennent mal des faits et des événements est toujours présent dans les affaires judiciaires. Le tribunal et les parties peuvent, par l'intermédiaire de questions et de la présentation de preuves, aider le témoin à se souvenir correctement des faits en jeu.</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>	<p>Ce cas ne doit pas être considéré comme étant à haut risque, de sorte que le recours au filtre ne s'applique pas.</p>

Question 32. Si vous estimez nécessaire de clarifier la classification à haut risque figurant au point 8 de l'annexe III de la législation sur l'IA et son interaction avec d'autres législations de l'Union ou nationales, en particulier le règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité politique, veuillez préciser la disposition pratique dans d'autres législations de l'Union ou nationales et indiquer où vous estimez nécessaire de clarifier cette interaction.

La lecture de la disposition du point 8 conjointement avec le considérant 61 laisse entendre que l'esprit de cette disposition est d'éviter la prise de décision automatisée dans le système judiciaire. Suivant ce raisonnement, le CCBE recommande de clarifier davantage l'interaction entre la législation sur l'IA et le RGPD (article 22) et la jurisprudence afférente (voir : C-634/21 SCHUFA), en tenant également compte de la transparence et de l'explication pertinente. Le CCBE tient à souligner que l'évaluation du système d'IA doit également se concentrer sur le contexte et l'objectif ultime de son utilisation. Il est important que les êtres humains disposent encore de suffisamment de ressources en temps et en informations pour parvenir à leur propre évaluation. En outre, l'entité ayant recours à l'IA devrait prévoir des moyens de vérifier si un contrôle humain est effectivement exercé. Selon le CCBE, le contrôle humain doit être efficace et impliquer une décision critique plutôt qu'une simple formalité ou une validation automatique d'une décision générée de manière automatisée. Toutefois, tel que souligné précédemment, il convient d'examiner le contexte élargi afin de déterminer le niveau d'intervention humaine et le rôle d'un système d'IA dans la prise de décision. Enfin, le CCBE tient à souligner que le profilage pourrait être pris en considération dans les cas d'utilisation de l'IA décrits, dans la mesure où l'objet de l'évaluation/du rapport d'expert/de la plainte/de la recommandation, etc. est une personne physique et doit, à ce titre, être pris en compte.

Questions relatives à la nécessité éventuelle de modifier les cas d'utilisation à haut risque figurant à l'annexe III et les pratiques interdites à l'article 5 (Section 5)

Question 53. Avez-vous connaissance d'exemples concrets de pratiques en matière d'IA qui, selon vous, sont contraires aux valeurs de l'Union que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie et l'état de droit, ainsi que les droits fondamentaux consacrés dans la Charte, et pour lesquelles il existe une lacune réglementaire parce qu'elles ne sont pas couvertes par d'autres législations de l'Union ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser le système d'IA concret qui répond à ces critères et justifier pourquoi vous estimez que ce système devrait être interdit et pourquoi d'autres législations de l'Union ne traitent pas ce problème.

Tout en reconnaissant l'importance de cette question, le CCBE estime qu'un sujet aussi fondamental mérite un examen approfondi qui dépasse le cadre de la présente consultation, laquelle porte spécifiquement sur la classification des risques élevés/faibles. Le CCBE estime que la révision de la liste des pratiques inacceptables et des risques qui y sont associés devrait faire l'objet d'une consultation distincte et plus approfondie. Le CCBE tient également à souligner que la présente consultation, notamment son calendrier et sa durée, est insuffisante pour fournir une vision plus nuancée et donc mieux informée des risques qui se posent dans les domaines visés à l'annexe III (qui refléterait également les besoins spécifiques et les structures procédurales des différents États membres). Le CCBE souhaiterait disposer de davantage d'occasions de participer de manière constructive à l'élaboration des lignes directrices prévues.